

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19148319**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme G.  
c/ commune de La Ciotat  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Denis Lacassagne  
Président rapporteur  
\_\_\_\_\_

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022  
\_\_\_\_\_

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièce, enregistrés respectivement le 5 décembre 2019 et le 19 décembre 2019, Mme G. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 28 novembre 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à la charge de M. S. le 3 juillet 2019 par la commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- le montant du forfait de post-stationnement ne pouvait excéder 11,30 euros ;
- aucune majoration ne pouvait être réclamée par le titre exécutoire dès lors que le paiement de la somme effectivement due était intervenu dans le délai imparti.

La requête a été communiquée le 7 janvier 2020, par voie électronique, à la commune de La Ciotat, qui est réputée en avoir eu notification le 15 janvier 2020 et n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était accordé comme au demeurant postérieurement à ce délai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

En ce qui concerne le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre

d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement* ».

4. En l'espèce, d'une part, par les pièces qu'elle produit et en particulier un justificatif de paiement attestant du règlement d'une redevance de stationnement le 3 juillet 2019 pour la période allant de 10 heures 22 à 14 heures 10, Mme G. apporte la preuve lui incombant de ce qu'un montant de 5,70 euros a été acquitté correspondant au paiement de ladite redevance pour le véhicule et sur l'emplacement objets du forfait de post-stationnement. D'autre part, il résulte de l'instruction que la durée maximale de stationnement payant dans la zone géographique où était stationné le véhicule de la partie requérante est de 10 heures pour un même emplacement, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de l'année civile. L'avis de paiement ayant été établi le 3 juillet 2019 à 14 heures 11, soit après l'expiration des droits de stationnement mais alors que la durée maximale de stationnement n'était pas expirée, la redevance de stationnement acquittée par l'utilisateur devait être déduite du montant du forfait de post-stationnement notifié par l'avis de paiement émis par la commune de La Ciotat.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme G. est fondée à soutenir que le forfait de post-stationnement dont le paiement est réclamé au taux plein par le titre exécutoire litigieux a été indûment majoré d'une somme de 5,70 euros, correspondant à la redevance de stationnement acquittée, et à en demander la réduction à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne le bien-fondé de la majoration :

6. En premier lieu, l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) g) le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles du II et du IV de l'article L. 2333-87 du même code citées au point 1, que l'avis de paiement doit être acquitté en totalité dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement intégral, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant resté impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite de paiement impartie. En revanche, eu égard au caractère exécutoire des décisions administratives, règle fondamentale du droit public, et à la possibilité offerte par le recours administratif préalable obligatoire exercé auprès de l'administration de contester le montant exigible au titre du forfait de post-stationnement, il n'appartient pas en

principe au redevable d'un forfait de post-stationnement de procéder de lui-même à une réduction de la somme mise à sa charge par l'avis de paiement.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante a eu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et qu'elle ne s'est pas acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement réclamé dans le délai imparti, ayant procédé à une déduction de 5,70 euros correspondant à la redevance de stationnement qu'elle estimait non prise en compte par l'avis de paiement. Toutefois, alors même que, comme indiqué au point 5, cette somme de 5,70 euros n'était pas due, la partie requérante n'a pas obtenu la réduction du montant de l'avis de paiement prononcée par la commune de La Ciotat dans le cadre d'un recours formé contre l'avis de paiement. Dès lors, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la circonstance qu'une fraction du forfait de post-stationnement n'est pas due n'était pas de nature à dispenser la partie requérante de son paiement intégral.

9. Par suite, à supposer même que le paiement soit intervenu dans le délai imparti de trois mois, ce qui ne résulte pas de la seule mention « payé par chèque le 23/07 » portée sur l'avis de paiement, c'est par une exacte application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de règlement de la totalité du montant réclamé, le titre exécutoire contesté a mis une majoration à la charge du redevable.

10. En second lieu, aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publique : « *En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure.* » Le montant dû au titre de la seule majoration de 50 euros s'établit ainsi, en cas de paiement dans le délai d'un mois prévu par ces dispositions, à la somme de 40 euros.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, alors que le titre exécutoire en litige a été acquitté au tarif minoré pour un montant de 44,56 euros, Mme G. est seulement fondée à demander que le titre exécutoire soit réduit de la somme de 4,56 euros et ramené au montant de 40 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

12. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

13. La présente décision implique nécessairement que la commune de La Ciotat transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le titre exécutoire n° xxx émis par l'ANTAI le 11 novembre 2019, qui a été acquitté au tarif au tarif minoré de 44,56 euros, est annulé en tant qu'il excède la somme de 40 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de La Ciotat de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme G. et à la commune de La Ciotat. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Sylvain Levy, premier conseiller ;
- M. Vincent Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

**Le président-rapporteur,**

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,**

**Denis Lacassagne**

**Sylvain Levy**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.